



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2024-105

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

DDT53-boite défense /

53-2024-06-19-00001 - Arrête préfectoral Seche Carene (3 pages) Page 3

DDT53-Service aménagement et urbanisme-prévention des risques /

53-2024-06-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2024 portant autorisation du système d'endigement de Bel Orient, situé sur la commune de Saint-Aignan-sur-Roë (10 pages) Page 7

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /

53-2024-06-21-00002 - 20240621_DDT_53_AP modificatif nomination CDCFS 2022-2025 (2 pages) Page 18

DDT53-service économique et agriculture durable-secrétariat /

53-2024-06-27-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission (6 pages) Page 21

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2024-06-18-00004 - 20240618_landreau_AP HS (2 pages) Page 28

Direction interrégionale des services pénitentiaires

(Bretagne-Basse-Normandie, Pays de la Loire) / Secrétariat de direction

53-2024-06-27-00004 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes, du 27 juin 2024 à Mme GIRAUD, chef d'établissement de la MA Laval (1 page) Page 31

Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire /

53-2024-06-26-00003 - Arrêté Cadre Interdépartemental relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie (4 pages) Page 33

DDT53-boite défense

53-2024-06-19-00001

Arrete prefectoral Seche Carene



Arrêté n° 53-2024-06-19-00001 du 19/06/2024

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises en période estivale pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC exploités par l'entreprise Séché Transports à Changé (53).

**La préfète de la Mayenne,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration de des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 03 avril 2024 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour l'année 2024 ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, en qualité de préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 portant nomination de Mme Isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation individuelle à titre temporaire présentée par la société Séché (53) le 14 mai 2024 ;

Vu les avis favorables des Directions Départementales des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (35) du 28 mai 2024 et de la Loire Atlantique (44) du 13 juin 2024 ;

Considérant d'une part, que la circulation des véhicules exploités par la société SECHE Transports est destinée à assurer le transport de déchets issus de la collecte de l'agglomération de Saint-Nazaire, d'autre part que le transport effectué par le demandeur entre

dans les dispositions de l'article 5-II-4° de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif aux dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire,

ARRETE :

Article 1 :

Les 08 véhicules listés ci-après, exploités par la société SECHE TRANSPORTS, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5t de PTAC.

Véhicules
autorisés :

N° d'immatriculation des véhicules (tracteurs) :

FK-887-FG – GM-297-RJ – GM-885-XP – GD-003-HA

GM-919-XP – GJ-759-NG – FK-817-MK – GJ-938-SW

Article 2 :

Les trajets s'effectuent au départ des Hêtres à Changé (53810).

<u>Lieu de chargement</u>	Rue Isaac Newton – ZI de brais	44600	Saint-Nazaire
---------------------------	--------------------------------	-------	---------------

<u>Lieux de déchargement</u>	Cité navale	44220	Coueron
	La Primaudais – chemin rural 172	35390	La Dominelais

Cette dérogation est accordée :

- sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne à l'exception de l'autoroute A81, pour les samedis 6, 13 et 20 juillet, 10, 17, 24 et 31 août 2024 de la période estivale, de 7h00 à 19h00.
- sur le réseau routier de Loire Atlantique (44)
- sur le réseau routier de l'Ille-et-Vilaine (35) sauf pour les samedis 6, 20, 27 juillet et 3, 10, 17, et 24 août 2024 où la circulation est interdite sur les axes suivants :
 - ➔ RN176 (Pont de Chateaubriand) ;
 - ➔ RN136 (rocade de Rennes) et pénétrantes suivantes de 10h à 19h :
 - RN12 de l'échangeur de Pacé à la RN136
 - RN137 de l'échangeur de la Contrie à la RN136
 - RN157 de l'échangeur des Forges à la RN136
 - A84 de l'échangeur n°25 à la RN136
 - RN24 de l'échangeur de la Noë Gérard à la RN136 (sauf accès usine Euroden-ZI de Lorient).

Article 3 :

La présente dérogation est accordée à titre précaire et est valable du 01 juillet 2024 au 31 août 2024.

Les horaires de forte influence routière établis par Bison Futé seront proscrits.

Article 4 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'entreprise Séché Transports.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service SERBHA,

Signé

Jean-Marie Renoux

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DDT53-Service aménagement et
urbanisme-prévention des risques

53-2024-06-26-00001

Arrêté préfectoral du 26 juin 2024 portant
autorisation du système d'endiguement de Bel
Orient, situé sur la commune de
Saint-Aignan-sur-Roë



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral du 26 juin 2024
portant autorisation du système d'endiguement de Bel Orient,
situé sur la commune de Saint-Aignan-sur-Roë

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12, L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-112 à R. 214-118, R. 214-122, R.214-123, R.214-125 et R. 562-12 à R.562-17 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1382 et 1386 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8, L.5211-61 et R.1111-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Marie-Aimée Gaspari en qualité de préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-A-443 du 02 août 2006 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement, la réalisation d'une digue assurant la protection des habitations du hameau de Bel Orient contre les inondations du ruisseau Le Chéran, sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-sur-Roë ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative générale à Madame Isabelle Valade, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon en vigueur ;

VU le dossier de demande, déposé par le syndicat du bassin de l'Oudon (SBO), le 29 juin 2023, concernant la demande de régularisation du système d'endiguement de Bel Orient ;

VU l'étude de danger dans sa version du 28 juin 2023 présente dans le dossier de demande cité ci-dessus ;

VU les demandes de compléments de la direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne des 07 août 2023 et 04 mars 2024 ;

VU les compléments et réponses déposés par le bénéficiaire les 15 janvier, 16 et 26 avril 2024 ;

VU l'avis sur le projet d'arrêté du service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire du 21 mai 2024 ;

Vu les avis du service eau et biodiversité de la DDT de la Mayenne des 29 et 30 mai 2024 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour observation le 30 mai 2024 et reçu par le bénéficiaire par courrier recommandé avec accusé de réception le 03 juin 2024 ;

Vu l'avis du SBO en date du 13 juin 2024 concernant le projet du présent arrêté ;

Considérant que les ouvrages ont été régulièrement réalisés et autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2006-A-443 du 2 août 2006 ;

Considérant que le système d'endiguement après travaux a pour objectif de protéger une population estimée à 11 habitants (5 habitations) ;

Considérant que les caractéristiques techniques du système d'endiguement, notamment son niveau de protection, la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ainsi que l'estimation de la population protégée au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, relèvent d'un classement au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant que l'étude de dangers et le document d'organisation justifient les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettant de garantir le maintien des performances des systèmes d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

Considérant que l'étude de dangers justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;

Considérant qu'au titre de l'article L.211-5 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par la personne à son origine dès qu'elle en a connaissance et que celle-ci doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause

de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est le syndicat du bassin de l'Oudon (SBO), domicilié au 6 rue de la Roirie à Segré-en-Anjou Bleu (49500), représenté par son président. Il est le gestionnaire de l'ouvrage au sens de l'article R.562-12 du code de l'environnement.

Article 2 : objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise le système d'endiguement de Bel Orient, de classe C, protégeant contre les crues du Chéran, au titre de l'article R.562-13 du code de l'environnement. Il fixe les caractéristiques du système d'endiguement et les mesures de surveillance, d'entretien et de gestion.

Ce système d'endiguement relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (Autorisation) ; - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (Autorisation)	Autorisation

Article 3 : description et localisation du système d'endiguement

Le système d'endiguement de Bel Orient est intégralement localisé sur la commune de Saint-Aignan-sur-Roë. Il est situé sur la parcelle cadastrée section ZS numéro 47, propriété du syndicat du bassin de l'Oudon.

Il est délimité au sud-ouest par la RD n° 110 et au nord-est par la RD n° 11. Il présente une hauteur avoisinant 1,2 m. Il est composé :

- d'un corps d'ouvrage en remblai,
- d'un déversoir de crue en béton de largeur 4 m,
- d'un fossé aval, récupérant les eaux issues du déversoir,
- d'un fossé en pied de talus amont, se rejetant dans le Chéran via une canalisation béton enterrée,
- d'une tranchée drainante en pied de talus aval.

Nom de l'ouvrage	Longueur	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Système d'endiguement de Bel Orient	175 m	X = 390 761 m Y = 6 757 780 m	Population de la zone protégée : 11 habitants

Le gestionnaire définit et met en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités qui constituent le système d'endiguement permettant de garantir le niveau de protection défini à l'article 11 du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 5 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents concernant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 6 : accès à l'ouvrage et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 9 : abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

TITRE III : CLASSEMENT ET PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 10 : classement de l'ouvrage

L'ouvrage relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.6.0 (système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13), régime de l'autorisation et de la classe C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Article 11 : niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement de Bel Orient garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, est unique.

Le niveau de protection retenu est égal à 83,80 m NGF. En attendant l'installation d'une échelle limnimétrique et d'un système de mesure sur le système d'endiguement (voir article 14), cette cote est considérée équivalente à 3,20 m à l'échelle de la station hydrométrique de La Boissière.

A compter de la déclaration de l'installation de l'échelle limnimétrique au droit du système d'endiguement (voir article 14), cette échelle constitue alors la nouvelle référence pour la définition du niveau de protection.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

Article 12 : délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Chéran, par la présence du système d'endiguement de Bel orient, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 11. Elle s'étend sur la commune de Saint-Aignan-sur-Roë.

Elle est délimitée sur la carte en annexe.

Article 13 : prescriptions relatives au système d'endiguement

Le gestionnaire du système d'endiguement Bel Orient défini à l'article 1 respecte les dispositions des articles R.214-115 à R.214-117, R.214-122 à R.214-126 du code de l'environnement. Pour ce faire, il établit ou fait établir les éléments suivants.

Dossier de l'ouvrage

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier comprend également les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable, en mairie de Saint-Aignan-sur-Roë et dans les locaux du SBO, de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire.

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet à l'unité prévention des risques de la direction départementale des territoires de la Mayenne, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté, puis lors de toute modification.

Document décrivant l'organisation

Le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le document d'organisation est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, notamment ses articles 1 et 3.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances par toutes les entités du gestionnaire et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance de l'unité chargée de la prévention des risques de la direction départementale des territoires de la Mayenne, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Le gestionnaire s'engage dans le document d'organisation, à partir du déclenchement de la surveillance en crue de l'ouvrage et jusqu'à l'arrêt de celle-ci, à opérer une transmission régulière d'informations à la Préfecture de la Mayenne (unité chargée de la prévention des risques de la direction départementale des territoires de la Mayenne) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL. Le gestionnaire précise au sein du document d'organisation la fréquence de ces transmissions adaptée en fonction du niveau de surveillance de crues.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Registre de l'ouvrage

Le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement. Il est mis en place dès la notification du présent arrêté.

Le registre est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, notamment son article 6.

Le registre du système d'endiguement est conservé, en mairie de Saint-Aignan-sur-Roë et dans les locaux du SBO, de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet à la préfète de la Mayenne ainsi qu'à l'unité chargée de la prévention des risques de la direction départementale des territoires de la Mayenne, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris les ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Ce rapport est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le rapport de surveillance est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques

approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, notamment son article 7.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ses tronçons de digues et ses ouvrages annexes. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du point suivant (événements importants pour la sûreté hydraulique) ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

La consistance des vérifications et visites techniques approfondies à respecter est définie par l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, notamment ses articles 9 et 10.

Lors des visites techniques approfondies, les défauts relevés sont notés dans un compte-rendu, hiérarchisés et font l'objet d'un suivi. Leur analyse aboutit à un plan d'actions.

Le gestionnaire transmet à l'unité chargée de la prévention des risques de la direction départementale des territoires de la Mayenne, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, le rapport de la visite technique approfondie dans un délai maximum de 3 mois après sa réalisation.

Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution sur le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, est déclaré, dans les meilleurs délais et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, par le gestionnaire à la préfète de la Mayenne ainsi qu'à l'unité chargée de la prévention des risques de la direction départementale des territoires de la Mayenne), avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, conformément à la réglementation en vigueur.

Étude de dangers

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire transmet à la préfète de la Mayenne ainsi qu'à l'unité chargée de la prévention des risques de la direction départementale des territoires de la Mayenne, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

La prochaine étude de dangers est transmise avant le 30 juin 2038 puis actualisée tous les quinze ans.

Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à

l'article R.554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

Article 14 : prescriptions spécifiques

Point bas de l'évacuateur de crue

Un point bas (84,32 m NGF), par rapport au niveau de crête (84,52 m NGF), a été repéré contre le bajoyer gauche de l'évacuateur de crue, bien situé au-dessus du niveau de protection. Le syndicat du bassin de l'Oudon réalise une recharge, pour le 31 décembre 2024, au droit du bajoyer gauche du déversoir, pour effacer ce point bas.

Échelle limnimétrique et système de mesure

Le syndicat du bassin de l'Oudon installe, au plus tard le 31 décembre 2024, afin d'être efficient avant le début de la période de crue, un système de mesure de la cote au droit du système d'endiguement et une échelle limnimétrique. Une fois cette échelle et le système de mesures installés sur le système d'endiguement, le syndicat du bassin de l'Oudon informe la Préfecture de la Mayenne (unité prévention des risques de la direction départementale des territoires de la Mayenne) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la cote correspondant au niveau de protection du système d'endiguement à cette nouvelle échelle.

Suivi des phénomènes d'affaissement

Le syndicat du bassin de l'Oudon réalise une campagne de levés topographiques, pour le 31 décembre 2024, afin d'assurer un suivi des éventuels phénomènes d'affaissement du corps d'ouvrage qui sont retranscrits dans la dernière étude de danger.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA LOI SUR L'EAU ET LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 15 : gestion des espèces végétales invasives

Préalablement aux opérations de fauche ou d'opération pouvant conduire à la dispersion d'espèces végétales invasives, le gestionnaire identifie les sites de développement de ces espèces afin de les traiter de façon spécifique. Il veille notamment à empêcher la dispersion ou l'exportation de tout ou partie de ces individus et en assure un traitement adapté, conforme à la réglementation en vigueur.

Article 16 : opérations d'entretien

Le bénéficiaire programme les opérations d'entretien de façon à ne pas porter atteinte aux milieux naturels ni aux espèces protégées. Notamment les travaux d'entretien des arbustes sont proscrits du 1^{er} mars au 15 août hors nécessité d'urgence pouvant mettre en cause la stabilité et la sécurité de l'ouvrage.

Le bénéficiaire veille à empêcher le développement de végétation ligneuse ou toute végétation pouvant mettre en cause la stabilité de l'ouvrage.

Hors entretien courant le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Mayenne des opérations d'entretien significatif au moins quinze jours à l'avance, sauf dans le cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article 17 : gestion des espèces protégées

Préalablement aux opérations de fauche ou d'opération pouvant impacter des espèces protégées, le gestionnaire identifiera les sites de développement de ces espèces. Il met en place les moyens

permettant d'éviter les impacts et transmet à la DDT une note précisant ces moyens d'évitement (mise en défens de la zone identifiée, décalage des travaux sur une période propice...) au vu des opérations programmées.

TITRE V : PUBLICATION ET EXECUTION

Article 18 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au syndicat du bassin de l'Oudon, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage.

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Aignan-sur-Roë et peut y être consultée,
- l'arrêté est affiché à la mairie de Saint-Aignan-sur-Roë pendant une durée minimum d'un mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire),
- l'arrêté est adressé, pour information, à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Oudon,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice départementale des territoires de la Mayenne et le maire de Saint-Aignan-sur-Roë sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Signé

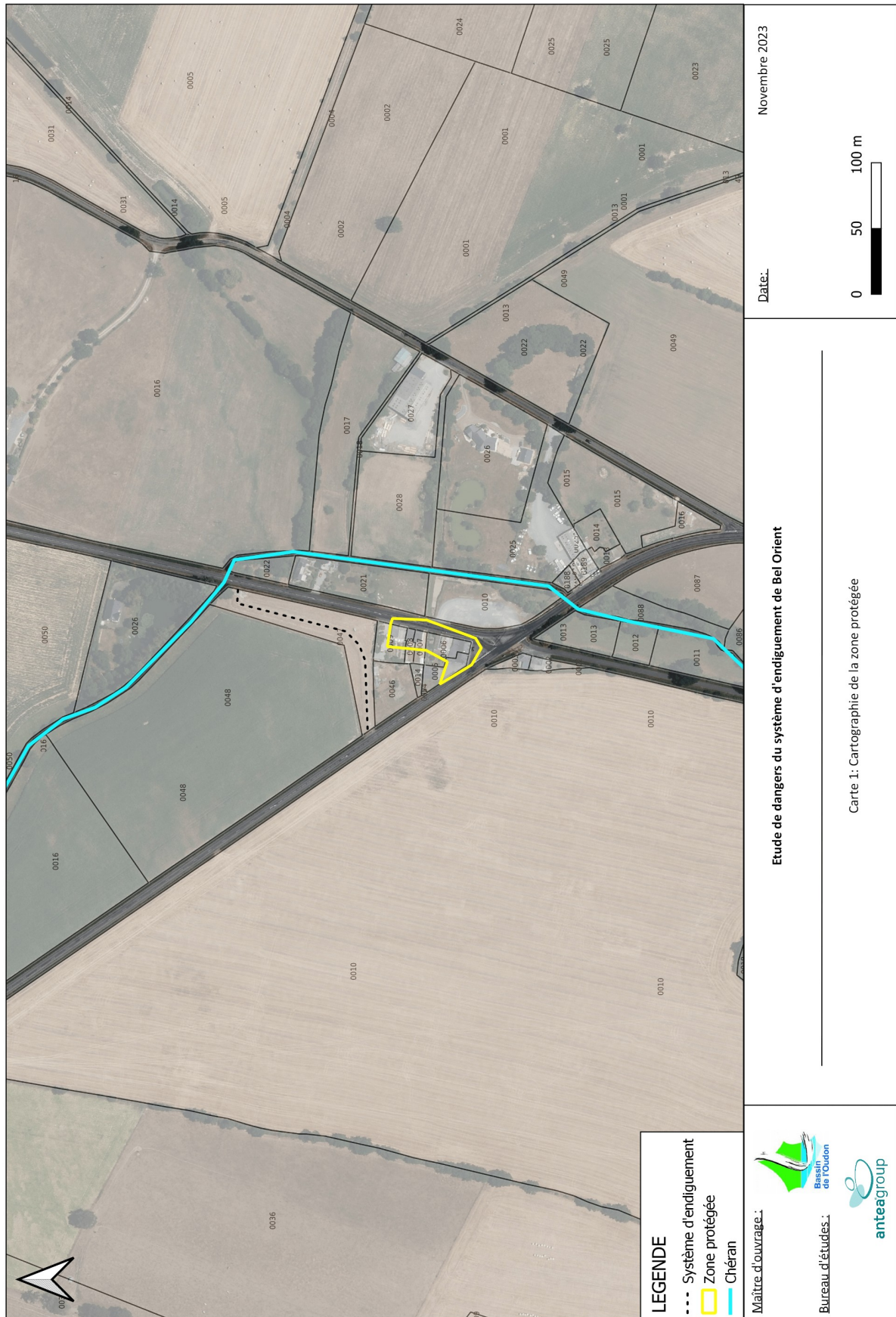
Isabelle Valade

Annexe :

- carte de la zone protégée par le système d'endiguement Bel Orient

Voies et délai de recours
<p>Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :</p> <ol style="list-style-type: none">1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de : <ol style="list-style-type: none">a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44. <p>Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.</p> <p>Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.</p> <p>La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.</p> <p>En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>

ANNEXE – carte de la zone protégée par le système d'endiguement Bel Orient



DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2024-06-21-00002

20240621_DDT_53_AP modificatif nomination
CDCFS 2022-2025



Arrêté du **21 JUIN 2024**

modifiant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles R. 421-30 et R. 421-31,

Vu le titre I du livre V du code rural et notamment ses articles R. 514-37 à R. 514-40,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne en date du 14 juin 2024,

Considérant que les formations spécialisées, en matière d'indemnisation de dégâts de gibier et relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, doivent être constituées au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1.- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 susvisé est ainsi modifié :

Article 1 :

2° Représentants des chasseurs :

Titulaires :

Chasse au chien courant :

- Jean-Yves de Vallavieille – Bel-Air – 53110 Melleray-la-Vallée,
- Norbert Bouvet – 2 impasse des Jardins – 53170 Villiers Charlemagne,

Suppléants :

Chasse à tir :

- Bruno Carré – 21 rue Cassiopée – 53470 Martigné-sur-Mayenne,
- Guy Pivette – la Brigaudière – 53100 Parigné-sur-Braye,
- Hervé Bouchet – le Rocher – 53170 La Bazouge de Chémeré,
- Didier Leblanc – 51 rue de la Perdrière – 53000 Laval,

3° Représentants des piégeurs :

Titulaires :

- Patrice Gilles – La Duchaise – 53380 Juvigné,
- Louis Delommeau – Les champs Huons – 53340 Saulges,

Article 2 :

1° Représentants des chasseurs :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne ou son représentant,
- Jean-Yves de Vallavieille – Bel-Air – 53110 Melleray-la-Vallée,
- Bruno Carré – 21 rue Cassiopée – 53470 Martigné-sur-Mayenne,

Article 3 :

3° Représentant des piégeurs :

Titulaire : Patrice Gilles – La Duchaise – 53380 Juvigné,

Suppléant : Louis Delommeau – Les champs Huons – 53340 Saulges,

Article 2.- Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

La directrice départementale des territoires



Isabelle VALADE

Délais et voies de recours:

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique ;

(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants)

– par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours

DDT53-service économique et agriculture
durable-secrétariat

53-2024-06-27-00003

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture de
la Mayenne et instituant des sections spécialisées
au sein de cette commission



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 27 juin 2024

fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code rural, articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5 et R. 313-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021, portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission ;

Vu les propositions des différentes structures siégeant à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne ;

Vu les propositions :

- de l'association des maires et adjoints de la Mayenne ;
- de la chambre d'agriculture ;
- de la confédération des coopératives agricoles de l'ouest de la France d'une part et de la fédération nationale de l'industrie laitière d'autre part, pour les activités de transformation ;
- des syndicats habilités : Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Mayenne, Jeunes agriculteurs de la Mayenne, Confédération Paysanne de la Mayenne et Coordination rurale de la Mayenne ;
- de l'organisation syndicale des salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;
- de la chambre de commerce et de l'industrie pour la distribution des produits agro-alimentaires ;
- de la caisse régionale de crédit agricole de l'Anjou et du Maine d'une part et du Crédit Mutuel Maine Anjou et Basse Normandie d'autre part, pour le financement de l'agriculture ;
- du syndicat départemental des fermiers métayers ;
- des syndicats départementaux compétents pour ce qui concerne les propriétaires agricoles d'une part et la propriété forestière d'autre part ;
- de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- de l'union française de la consommation et de l'union départementale des associations familiales ;
- de Mayenne Nature Environnement, de la fédération départementale des chasseurs et de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02 43 67 87 00 - Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

la commission est présidée par Mme la préfète ou son représentant et comprend les membres désignés ainsi qu'il suit :

1°) la présidente du conseil régional ou son représentant,

2°) le président du conseil départemental ou son représentant,

3°) la présidente de la communauté de communes du Mont des Avaloirs ou son représentant,

4°) la directrice départementale des territoires ou son représentant,

5°) la directrice départementale des finances publiques ou son représentant,

6°) trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaires :	Mme Lorin Véronique – « La Bos »	53190 Landivy
	M. Houdayer Laurent – 4 rue de Château-Gontier	53200 Coudray

Suppléants :	M. Blot François – « La Frette »	53140 St Calais du Désert
	M. Trémeau Jérémie – « Les Chauvellières »	53360 Quelaines
	M. Rouland Bruno – « La Verruère »	53240 Andouillé
	M. Guioullier Stéphane – « La Joliserie »	53800 Renazé

* au titre des sociétés coopératives :

Titulaire :	M. Lecoq Stéphane – « La Maison Neuve »	53640 Champéon
Suppléants :	M. Plard Jérôme – « Soltru »	53270 Torcé
	Mme Quinton Véronique – « Le Petit Bois »	53500 St Denis de Gastines

7°) le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

8°) deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

* au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire :	Mme Boucher Laurence – « Le Bois Belleray »	53470 Martigné-sur-Mayenne
Suppléant :	M. Dauguet Olivier – « La Tournerie »	72300 Sablé-sur-Sarthe

* au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :	Mme Rocher Christel – « La Grande Boucherie »	53800 St Saturnin de Limet
Suppléant :	Mme Penloup Dominique – « Le Vivier »	53500 St Denis de Gastines

9°) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

* au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs de la Mayenne :

Titulaires :	Mme Racine Sandra – « La Thébaudière »	53320 Ruillé-le-Gravelais
	M. Landais Jérôme – « La Butte »	53290 St Denis D'Anjou

	M. Dalifard Stéphane – « Le Bas Bénéard »	53350 Ballots
	Mme Beuvain Héloïse – « La Grande Boue »	53500 Ernée
	M. Serais Damien – « La Demaserie »	53110 Saint Julien du Terroux
Suppléants :	M. Renaudier Florent – « Les Prouveries »	53540 Laubrières
	M. Guilloux Mickaël – « La Réauté »	53230 Astillé
	M. Julien Xavier – « Le Grand Marcé »	53340 Saulges
	M. Chesneau Jean-Luc – 34 rue des Gorges de Villiers	53250 Neuilly-le-Vendin
	M. Bellay Mickaël – « Pont Perrin »	53170 Le Bignon du Maine
	M. Vallée Yannick – « Le Grand Assis »	53230 Cossé-le-Vivien
	M. Gohier Damien – « La Coudre »	53390 Saint Erblon
	M. Pichon Anthony – « La Renaudière »	53200 Laigné
* au titre de la confédération paysanne :		
Titulaires :	M. Gaultier Stéphane – « Les Mottais »	53230 Méral
	M. Bodin Sébastien – « Le Bas Feuchaud »	53170 La-Bazouge-de-Chemeré
Suppléants :	M. Papillon Emmanuel – « Le Hau Plessis »	53150 Gesnes
	M. Quinton Gérard – 23 rue de la Fontaine	53410 Le Bourgneuf-la-Forêt
	M. Brizard François – « Le Puits »	53250 Javron-les-Chapelles
	M. Robert Jean-Louis – « Le Tertre »	53230 Cosmes
*au titre de la coordination rurale :		
Titulaire :	M. Lemetayer Patrick – « La Revezinière »	53380 Juvigné
Suppléants :	M. Gastineau Fabrice – « Touchemin »	53150 Vimarcé
	M. Aubry Pascal – « Le Joncheray »	53360 Simplé
10°) un représentant des salariés des exploitations agricoles :		
Titulaire :	M. Lhermitte Michel – 11 lotissement des pommiers	53400 Livré-la-Touche
Suppléants :	M. Hatte Joseph – 31 rue Neuve	53400 Craon
	Mme Bahier Annabel – 410 chemin les Deffais	53240 Saint Jean-sur-Mayenne
11°) deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :		
Titulaire :	M. Seyeux Vincent – AGRO LOGIC ZA de la Martinière BAT 3	53970 Nuillé sur Vicoin
Suppléants :	M. Fouassier Eric – Groupe Mirault – « Château de Trankalou »	53150 Deux Evailles
	M. Tek Konthirith – Labo France Bébé Nutrition 1 rue Copernic	53810 Changé
* au titre du commerce indépendant de l'alimentation :		
Titulaire :	M. Mousset Nicolas – SAS La Motte – BP 56 550 Boulevard Jean Monnet	53102 Mayenne cedex
Suppléants :	M. Fouassier Eric – Groupe Mirault – « Château de Trankalou »	53150 Deux Evailles
	M. Tek Konthirith – Labo France Bébé Nutrition 1 rue Copernic	53810 Changé
12°) un représentant du financement de l'agriculture :		
Titulaire :	Mme Péculier Françoise – 31 rue du Maine	53500 St Denis-de-Gastines
Suppléants :	Mme Grison Annick – « La Giraudière »	53470 Martigné-sur-Mayenne
	M. Bouvet Christophe – « Baillé »	53600 Evron

13°) un représentant des fermiers métayers :

Titulaire : M. Fournier Marc – « Les Guichardières » 53410 Olivet
Suppléants : M. Coueffé Régis – « Les Ravalays » 53400 Livré-la-Touche
M. Cousin Mickael – « Le Bois Chasse » 53360 Peuton

14°) un représentant de la propriété agricole :

Titulaire : M. de Coniac Régis – Château le Blois 53600 Evron
Suppléants : M. de La Fonchais Jean-Marc – « Les Basses Landes » 53150 Brée
M. de Sorbay Eric – « L'Ansaudière » 53800 St Martin du Limet

15°) un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. Du Fou de Kerdaniel Michel – « La Cour » 53500 Vautorte
Suppléants : M. De Padirac Hervé – « Le Vieux Logis » 53370 St Pierre des Nids
M. De Saint Luc Gilles – « Résidence des Capucins »
10 rue Losserand 37100 Tours

16°) deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires : M. Lalloz Jean-Marc – « La Fauverie » 53170 St Denis du Maine
M. de Ferrière Patrick – « La Vigneule » 53240 Montflours
Suppléants : M. Racine Louis – 4 rue Villiers de l'Isle Adam 53000 Laval
M. Leriche Denis – « Le Bois » 53440 Grazay
M. Chambrelan Alain – 78 rue Emile Brault 53000 Laval

17°) un représentant de l'artisanat :

Titulaire : M. Cornu Philippe – Membre du Conseil CMAR
« 39 quai André Pinçon, CS 30227 » 53002 Laval Cedex
Suppléants : M. Dufraisse Yves – Membre du Conseil CMAR
« 39 quai André Pinçon, CS 30227 » 53002 Laval Cedex
Mme Pouvreau Annie – Membre élu CMAR
« 39 quai André Pinçon, CS 30227 » 53002 Laval Cedex

18°) un représentant des consommateurs :

Titulaire : Mme Bechu Annie – « La Touche aux Godets » 53420 Chailland
Suppléant : M. Jedy Fernand – « Montaigu » 53350 Ballots

19°) deux personnes qualifiées :

M. Friteau Mickael – « Le Cormier » 53390 St Aignan sur Roë
M. Rousselet Sylvain – « Grand Fontaine » 53170 Ruillé-Froid-Fonds

Article 2 : Une section spécialisée est créée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne : la section spécialisée « économie et structures ». Elle est présidée par Mme la préfète ou son représentant.

Article 3 : Composition de la section spécialisée « économie et structure ».

La section spécialisée « économie et structures » comprend les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ci-après :

- la présidente du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- la directrice départementale des finances publiques ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- deux des trois représentants de la chambre d'agriculture,
- le président de la caisse mutualité sociale agricole ou son représentant,
- les deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture,
- les huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale habilitées à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- le représentant des fermiers métayers,
- le représentant des propriétaires agricoles,
- le représentant de la propriété forestière,
- une personne qualifiée,
- une personne qualifiée.

Article 4 : Compétence de la section « économie et structures »

La section spécialisée « économie et structures » émet des avis sur les dossiers individuels dans les domaines des compétences déléguées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- le contrôle des structures agricoles,
- le cumul activité agricole – retraite,
- le boisement des terres agricoles,
- les coopératives agricoles,
- le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales,
- les aides à l'installation en agriculture ;
- les stages de parrainage,
- les plans d'investissement,
- les plans de professionnalisation personnalisés,
- les aides favorisant le redressement des exploitations,
- la prise en charge des cotisations sociales,
- la réinsertion professionnelle,
- les aides conjoncturelles.

Article 5 : Peuvent être appelés en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le président de la fédération départementale des CUMA ou son représentant,
- le directeur du lycée agricole de Laval ou son représentant,
- le directeur départemental de la SAFER Maine-Océan ou son représentant,
- le responsable du secteur agricole de chacune des banques instruisant les dossiers de prêts des demandeurs d'aides à l'installation ou son représentant,
- le directeur ou l'animateur de chaque organisation syndicale agricole habilitée ou son représentant,
- le président de la chambre des notaires de la Mayenne ou son représentant,
- le directeur du CER France Mayenne-Sarthe ou son représentant,
- le président des membres de l'ordre des experts comptables ou son représentant,
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président départemental de Terrena ou son représentant,
- le directeur de LACTALIS ou son représentant,
- le directeur du groupement des assureurs maladie pour exploitants agricoles ou son représentant,
- le directeur d'AGRIAL ou son représentant.

D'autres experts pourront être appelés à participer aux travaux de la commission ou des sections, à titre consultatif, en fonction des objets à traiter.

Article 6 : Les avis émis par la commission et la section spécialisée sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. La commission motive ses avis.

Article 7 : Le secrétariat de la commission et de sa section spécialisée est assuré par la direction départementale des territoires qui prépare le procès-verbal des réunions.

Article 8 : Le mandat des membres de la CDOA et de la section spécialisée ainsi renouvelé prend effet ce jour.

Article 9 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission, est abrogé.

Article 11 : Les membres sont désignés jusqu'au 30 juin 2025.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la publication de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète et par délégation
la directrice départementale des territoires,



Isabelle VALADE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2024-06-18-00004

20240618_landreau_AP HS



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires
Santé et protection animales**

Arrêté du 18 juin 2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LANDREAU Antoine, docteur vétérinaire

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Monsieur LANDREAU Antoine**, né le 30/04/1988, docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur LANDREAU Antoine** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur LANDREAU Antoine**, docteur vétérinaire inscrit à l'Ordre sous le numéro 28308.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Monsieur LANDREAU Antoine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

60, rue Mac Donald – B.P 93007
53063 Laval cedex 9
www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

.../...

ARTICLE 4 :

Monsieur LANDREAU Antoine pourra être appelé par le préfet des différents départements dans lesquels il exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour la préfète, et par délégation,

L'adjointe au chef du service santé et protection animales,
vétérinaire officielle,

DMV Annabelle GARAND

Direction interrégionale des services
pénitentiaires (Bretagne-Basse-Normandie, Pays
de la Loire)

53-2024-06-27-00004

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de Rennes, du 27 juin 2024 à Mme GIRAUD, chef
d'établissement de la MA Laval

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 27 juin 2024 portant délégation de signature à Madame Christelle GIRAUD
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de LAVAL**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2023 portant mutation de Madame Christelle GIRAUD à compter du 1^{er} octobre 2023 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Laval ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 avril 2018 portant mutation de Monsieur Yann DEGOUEY à compter du 23 avril 2018 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Laval ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 juin 2024 portant mutation de Monsieur Jean-Pierre CALERO à compter du 1^{er} mai 2024 en qualité d'officier de la maison d'arrêt de Laval ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 1^{er} septembre 2022 portant mutation de Monsieur Alexandre LEFEBVRE à compter du 3 octobre 2022 en qualité d'officier de la maison d'arrêt de Laval ;

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Christelle GIRAUD, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Laval, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Laval, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Laval, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle GIRAUD, délégation de signature est donnée à Monsieur Yann DEGOUEY, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Laval, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre CALERO, officier de la maison d'arrêt de Laval et délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre LEFEBVRE, officier de la maison d'arrêt de Laval.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

Fait à Rennes, le 27 juin 2024

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



Direction régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire

53-2024-06-26-00003

Arrêté Cadre Interdépartemental relatif à la mise
en place de mesures de prévention des incendies
de forêt et de protection des forêts contre
l'incendie



ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL

N° 2024-DRAAF-

modifiant l'arrêté n°2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023 relatif à la mise en place
de mesures de prévention des incendies de forêt
et de protection des forêts contre l'incendie

**Le Préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Mayenne,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Sarthe,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Vendée,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code forestier, notamment le titre III du livre 1^{er} dont ses articles L.131-1 et suivants, ainsi que l'article R. 163-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et 2, L. 2215-1 et 3 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 541-21-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI préfète de la Mayenne ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Vendée ;
- Vu** l'arrêté n°2023-DRAAF-39 signé le 05 juillet 2023 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directeurs départementaux des territoires de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Sarthe et des directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté sus visé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément au code de l'environnement :

- le brûlage des déchets verts est interdit en tout temps et à toute personne, sauf pour raisons sanitaires lorsque l'autorité administrative l'exige, et pour l'élimination d'espèces envahissantes ou nuisibles pour la santé, soumises à dérogation délivrée par l'autorité administrative concernée ;
- l'interdiction de brûlage des déchets verts ne s'applique pas aux activités professionnelles agricoles et forestières. Le brûlage des déchets verts issus d'une activité professionnelle agricole ou forestière reste autorisé :
 - en tout lieu du 1er octobre au 29 février,
 - au-delà d'une bande de 200 m des bois et forêts tels que définis à l'article 1 de l'arrêté sus visé, du 1er mars au 30 septembre.

Article 2 :

L'annexe de l'arrêté sus visé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté sus visé restent inchangés.

Article 4 :

Les sous-préfets des arrondissements des départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

Les directeurs de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, du préfet de Maine-et-Loire, de la préfète de la Mayenne, du préfet de la Sarthe et du préfet de la Vendée,

Les secrétaires généraux des préfetures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

Les présidents des Conseils Départementaux de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

Les maires des communes de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

Les directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée,

Les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Le directeur de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts,

Les chefs de services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 26 juin 2024
Le Préfet de la Loire-Atlantique,

Le Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE

Fait à La Roche-sur-Yon, le
Le Préfet de la Vendée,

Fait à Angers, le
Le Préfet de Maine-et-Loire,

Philippe CHOPIN

Fait à Le Mans, le
Le Préfet de la Sarthe,

Emmanuel AUBRY

Fait à Laval, le 24 JUIN 2024

La Préfète de la Mayenne,

Marie-Aimée GASPARI

Règles applicables du 1er mars au 30 septembre dans les bois et forêts (définition IGN) et à moins de 200 mètres des bois et forêts = zones à risque

Activités / travaux			Niveau de risque						
			Faible	Modéré	Elevé		Très élevé		
					00h00 à 12h00	12h00 à 23h59	00h00 à 12h00	12h00 à 23h59	
A titre indicatif : nombre de journées concernées été 2022 :			13 à 15		2 à 6				
Brûlage	Brûlage des déchets verts		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Brûlage des rémanents forestiers	propriétaires et professionnels	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Brûlage agricole (ex : haies)	professionnels	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Apport et usage du feu de toute nature	Barbecue, méchouis, braseros...		Autorisés, hors bois et forêts, sous réserve de moyens de prévention adaptés	Autorisés, hors bois et forêts, sous réserve de moyens de prévention adaptés	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Lanternes volantes		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Feux d'artifice, pyrotechnie, St-Jean...		Autorisé si réalisé par des professionnels	Autorisé si réalisé par des professionnels	Interdit(sauf dérogation)	Interdit(sauf dérogation)	Interdit	Interdit	
	Ruchers : utilisation d'enfums		Autorisé si dispositifs d'extinction (professionnels ou non)	Autorisé si dispositifs d'extinction (professionnels ou non)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Fumer	Concerne également les voies de circulation traversant les zones à risque		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Circulation et stationnement dans les bois et forêts hors routes revêtues ouvertes au public* (Hors forêts du littoral et des agglomérations**)	Stationnement et circulation motorisée sur les voies traversant ou longeant un massif forestier.	Sous réserve de l'accord du propriétaire pour les chemins privés	Autorisé	Autorisé	Interdit (sauf ETF, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf ETF jusqu'à 15h00, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf services publics et de secours)	
	Circulation de tout type (y compris piétonne) sur les voies traversant ou longeant un massif forestier		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit (sauf ETF jusqu'à 15h00, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf agriculteurs, gestionnaires et propriétaires, services publics et de secours)	Interdit (sauf services publics et de secours)	
	Accès du public aux forêts		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	
Activités et travaux	Activités et travaux dans les habitations, les sièges d'exploitation, les bâtiments professionnels, leurs dépendances et installations de toute nature.	Tous travaux déjà autorisés en temps habituel	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
		Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (= moteur thermique et électrique) ou irrigation ou intervention urgente nécessitée par le bien-être animal	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
		Récoltes en vert : fruits, légumes, vendanges y compris rognage, maïs ensilage	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur*** et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur*** et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur*** et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur***, d'une tonne à eau et d'un extincteur	
		- Récolte de céréales, protéagineux, oléagineux - Fenaison, fauche et pressage	Autorisé Déchaumeur recommandé dès après la récolte	Autorisé Déchaumeur recommandé dès après la récolte	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Interdit sauf dérogation, avec déchaumeur, tonne à eau de 1000l minimum, extincteur et moyen de communication	Interdit	
		- Abreuvement et affouragement d'animaux situés dans la zone des 200m - Irrigation (utilisation, maintenance et déplacement de matériel) - Déchaumage, travail du sol sur sol nu - Semis (notamment de colza)	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Interdit	
		Autres travaux agricoles utilisant du matériel pouvant provoquer un départ de feu (= moteur thermique ou électrique)	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un déchaumeur*** et d'une tonne à eau, d'un extincteur ou d'un moyen de communication	Autorisé si muni d'un déchaumeur*** et d'une tonne à eau, d'un extincteur ou d'un moyen de communication	Interdit	Interdit	
		Broyage de végétation et entretien mécanique de haies	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
		Activités et travaux forestiers (professionnels)	Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (gestion, travail manuel)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé pour seuls actes de gestion (inventaires, description peuplements, marquages)	Interdit
			Avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (= moteurs thermiques ou électriques)	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni de dispositifs anti-projection, d'extincteur et d'un moyen de communication	Interdit (l'entretien et le nettoyage du matériel et des engins par les ETF est autorisé, moteur arrêté, de 12h à 14h)	Interdit	Interdit
			Tous travaux en peupleraies et zones de marais	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autres activités économiques (travaux publics...), autres travaux agricoles et forestiers non professionnels (bois de chauffage, broyage de végétation et entretien mécanique de haies,...), et autres travaux (bricolage, entretien,...)	Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	
		Avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (moteur thermique ou électrique)	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Tirs de munitions	Activités de tirs militaires	À préciser dans l'arrêté départemental déterminant le niveau de risque							
	Activités de tirs de loisirs (chasse, tir sportif, stand de tir, ball-trap...)		Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Missions de services publics (louvreterie,...) et lutte contre les nuisibles		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	

* pour rappel : la pénétration, la circulation et le stationnement dans les massifs forestiers privés sont interdits sans l'accord préalable du propriétaire

** l'arrêté cadre ne traite pas des mesures à prendre dans les forêts du littoral et des agglomérations : les préfets et les collectivités déterminent les mesures qui conviennent en matière de circulation et de stationnement pour ces forêts

*** pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire